

**DECISION N°2018-0230/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RNRD/PPSR/CKRS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kirsi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 avril 2018 de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kadiatou OUEDRAOGO, Directrice de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issaka KIEMA, Secrétaire général de la Mairie de Kirsi;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RNRD/PPSR/CKRS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kirsi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2291 du vendredi 13 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 avril 2018 ; que l'entreprise VISION OUEDER SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 17 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Kirsi a lancé la demande de prix n°2018-02/RNRD/PPSR/CKRS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kirsi ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES conforme au dossier de demande de prix (DDP) ; cependant, la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance technique due à une mauvaise estimation des quantités et des unités aux items relatifs aux stylos à billes et crayons de papiers ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue que le motif invoqué pour déclarer la procédure infructueuse n'est pas valable ; que conformément à la réglementation, il est reconnu à l'autorité contractante la faculté d'augmenter les quantités et les unités jusqu'à la hauteur de 15% ; que rendre la procédure infructueuse pour une mauvaise estimation des quantités et des unités montre visiblement une volonté de l'autorité contractante à ne pas poursuivre la procédure ; que d'ailleurs, cette erreur ne lui incombe pas ; qu'également, la procédure ne saurait être déclarée infructueuse dans la mesure où toutes les offres ont été analysées et déclarées conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant relève que le fait d'avoir procédé à l'analyse des offres et déclaré certaines conformes, le motif déclarant la procédure infructueuse ne saurait être valable ; que si la CCAM estime que les quantités et les unités n'ont pas été bien estimées, elle pouvait procéder soit à leurs augmentations ou diminutions conformément à la réglementation ;

considérant que la CCAM a noté qu'à l'analyse des offres, elle a constaté des erreurs dans l'estimation des quantités et des unités aux items relatif aux stylos à billes et crayons de papiers ; que conformément aux besoins exprimés, la quantité des stylos et crayons de papier à acquérir est excessive ; que sur cette base, dans le but corriger cette insuffisance du dossier et respecter d'égalité de traitement des candidats, elle a jugé bon de déclarer la procédure infructueuse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les quantités et les unités des stylos à billes et crayons de papier telles que libellées dans le devis quantitatifs et estimatif ne sont pas sujets à des interprétations diverses ; que le besoin de l'autorité contractante est clairement spécifié ; qu'il n'y a donc pas d'erreur ; que par ailleurs, il rappelle qu'une procédure est déclarée infructueuse en application des dispositions de l'article 110 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, notamment pour absence d'offre ou pour non-conformité de toutes les offres reçues ; qu'il constate de ce fait que le motif invoqué par la CCAM n'est pas inclus dans les cas prévus par la réglementation ; qu'en conséquence, le motif d'infructuosité n'est pas justifié;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RNRD/PPSR/CKRS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kirsi;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*